BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Service éditorial 01-40-58-77-56

BODACC « A »

Annonce n° 472

17 – CHARENTE-MARITIME

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE

Ventes et cessions

538 852 880 RCS La Rochelle.
COTE TENDANCE.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital : 5000.00 EUR.
Adresse : Avenue du Fief Rose, Parc Commercial du Fief Rose, 17140 Lagord.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dompierre s/ Mer du 25 novembre 2020, La société CÔTE TENDANCE, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est avenue du Fief Rose parc commercial du Fief Rose 17140 LAGORD, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538852880, et la société THEO CHEREAU PATISSERIE, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, dont le siège social est 17 Rue Becquerel 17139 DOMPIERRE SUR MER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 843240870, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société CÔTE TENDANCE par la société THEO CHEREAU PATISSERIE. La société CÔTE TENDANCE ferait apport à la société THEO CHEREAU PATISSERIE de la totalité de son actif, soit 124 398 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 41 651 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 80 000 euros. En rémunération de cet apport net, 297 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société THEO CHEREAU PATISSERIE à titre d'augmentation de son capital social de 2 960 euros. La prime de fusion s'élèverait globalement à 77 040 euros. Le rapport d'échange des droits sociaux retenu sera fixé à 1,68750 de la société THEO CHEREAU PATISSERIE pour 1 de la société CÔTE TENDANCE. La fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation du projet de fusion par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés. La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er janvier 2020, d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société CÔTE TENDANCE depuis le 1er janvier 2020 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société THEO CHEREAU PATISSERIE. La société CÔTE TENDANCE sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, soit trente

jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHELLE au nom des deux sociétés le 30 novembre 2020..

